



Contribution à l'enquête publique relative à la création et l'exploitation d'un parc éolien à Ichy

Le projet de création et d'exploitation d'un parc éolien composé de 5 éoliennes sur la commune d'Ichy, en Seine-et-Marne, attire l'attention de la LPO Île-de-France dont l'objectif prioritaire est d'œuvrer à la préservation de la biodiversité.

Nous souhaitons émettre un avis défavorable relatif à l'emplacement de ce parc éolien dans une zone particulièrement sensible pour la biodiversité, à l'insuffisance des mesures proposées pour préserver les espèces patrimoniales présentes et à l'absence de dépôt de demande de dérogation pour la destruction d'espèces protégées et de leurs habitats.

1. Un projet éolien dans un réservoir de biodiversité sans solutions alternatives proposées

Le parc éolien d'Ichy s'implante dans des plaines agricoles qui accueillent une biodiversité rare dans la région Île-de-France. Pour ces raisons, l'atlas éolien du Parc naturel régional du Gâtinais Français a identifié ce périmètre comme une « zone de vigilance » et une « zone de sensibilité majeure ».

Or, l'impact des parcs éoliens sur les oiseaux et les chiroptères est particulièrement important : collisions, barotraumatisme, pertes d'habitats....

i. Un site de nidification du Busard Saint-Martin et du Busard cendré

Le projet est localisé sur l'un des derniers bastions de nidification francilienne d'une espèce classée « en danger critique d'extinction » dans la région Île-de-France¹ : le Busard cendré. Cette espèce est aussi sur la liste des espèces prioritaires définies par le Comité Ornis, annexée à la directive européenne Oiseaux (et automatiquement prioritaire pour le programme LIFE européen)².

De la même manière, le site comprend une population de Busards Saint-Martin, classés « vulnérables » dans la région.

¹ La Liste rouge régionale des oiseaux nicheurs d'Île-de-France (Agence régionale de la biodiversité en Île-de-France 2018), établie selon la méthodologie des Listes rouges mise en place par l'UICN

² [Updated LIFE Priority Birds List after Ornis Committee, 2023](#)



Les rapaces diurnes, tels que les busards, présentent une forte sensibilité à l'éolien du fait de leur technique de vol, de leur façon de chasser et de leur attention qui tend à se concentrer sur le sol plutôt que sur ce qui se passe devant eux lorsqu'ils sont en vol. Parallèlement, les travaux scientifiques récents³ mettent en évidence une sensibilité significative du Busard cendré aux projets éoliens en raison d'une durée de vol quotidienne importante. À ce jour, la seule solution véritablement efficace pour éviter la mortalité directe des rapaces par collision avec les éoliennes consiste à éviter de les implanter dans le rayon d'action des sites de reproduction et à préserver leurs espaces vitaux.

De plus, ces espèces patrimoniales ont une maturité lente et à faible productivité annuelle. Le dérangement en phase d'exploitation pendant la période de nidification présente donc un impact encore plus néfaste.

ii. La présence de 6 espèces de chiroptères très sensibles à l'éolien

Parmi les espèces de chiroptères identifiées dans la zone d'implantation, 6 ont une sensibilité très forte à l'éolien : la Pipistrelle pygmée, la Noctule de Leisler, la Noctule commune, la Pipistrelle de Nathusius et la Pipistrelle de Kuhl.

L'impact de l'éolien sur les chiroptères est connu et étudié depuis maintenant plus de 20 ans en France mais aussi ailleurs en Europe (Allemagne notamment) et outre Atlantique (Etats-Unis principalement).

De nombreuses recherches se développent pour tenter de mieux comprendre le phénomène et plusieurs démontrent l'impact parfois important de l'éolien sur les chauves-souris avec par exemple l'estimation de 200 000 chauves-souris tuées par an en Allemagne (Voigt, 2012) et en moyenne 276 000 chauves-souris tuées en 2015 en France (ADEME, 2017). Ces chiffres rejoignent les chiffres avancés pour les USA... Une étude établit un bilan par continent de l'impact de l'éolien dans le monde (Cf. Arnett et al., 2016). Ces mortalités ont un effet considérable sur ces espèces qui ne produisent qu'un jeune par an au mieux.

Les causes de mortalité se produisent par collision ou par barotraumatisme (Arnett et al., 2008 ; Baerwald et al., 2008). Selon leurs comportements et habitudes de vol, les espèces de chauves-souris sont affectées différemment par les éoliennes

³ [Schaub et al., 2019, Collision risk of Montagu's Harriers *Circus pygargus* with wind turbines derived from high-resolution GPS tracking](#)



(Rydell et al., 2010 ; Santos et al., 2013). Les espèces dites « chasseuses aériennes », qui utilisent les milieux ouverts pour chasser et se déplacer, ainsi que les espèces migratrices à longue distance (par ex. *N. noctula*, *N. Leislerii*, *P. nathusii*), sont exposées à un risque de collision très élevé avec les éoliennes (Bas et al., 2014). Au contraire, le risque de collision est moindre pour les espèces glaneuses qui ont tendance à voler près de la végétation (Rodrigues et al., 2015).

iii. L'absence de solutions alternatives

La LPO s'interroge sur l'absence de présentation de solutions alternatives de zone d'implantation. En effet, l'étude se contente de proposer des variations de positionnement au sein d'une ZIP, mais n'étudie pas plusieurs ZIP avec éventuellement des impacts moindres sur la biodiversité.

Conformément à l'avis de l'autorité environnementale, nous considérons qu'une mesure d'évitement géographique est nécessaire et que ce projet doit s'éloigner des zones de reproduction des oiseaux à enjeu de conservation, notamment le Busard cendré.

Le commissaire enquêteur ne pourra qu'admettre que la zone d'implantation choisie pour ce projet éolien conduira à la destruction de plusieurs espèces protégées, et qu'il est primordial que de nouvelles zones d'implantation soient envisagées, hors du périmètre de reproduction de ces espèces.

2. L'insuffisance de la démarche « Eviter-Réduire-Compenser » et la nécessité de déposer une demande de dérogation « Espèces protégées »

Comme nous venons de le démontrer, l'implantation d'un parc éolien dans cette zone très sensible conduira inévitablement au dérangement et à la destruction d'individus de ces espèces protégées et de leur habitat et pourra éventuellement conduire à une baisse de la population de ces espèces.

Il est important de noter que, à l'échelle d'un parc, même un faible taux de mortalité peut générer des incidences écologiques notables, en particulier pour les espèces menacées (au niveau local, régional, national, européen et mondial) et pour les espèces à maturité lente et à faible productivité annuelle dont les rapaces [Réf. Carrete et al., 2009 ; Dahl et al., 2012 ; Balotari-Chiebao et al., 2016 ; Duriez et al., 2018]



Or, les mesures ERC proposées manquent d'ambition et ne permettent pas de considérer le risque de destruction d'espèces protégées et de leurs habitats comme négligeables. Il y a donc un risque suffisamment caractérisé d'atteinte à une espèce protégée, obligeant le pétitionnaire à déposer une demande de dérogation.

i. Sur la séquence « Eviter -Réduire – Compenser »

Nous détaillerons plusieurs mesures ERC proposées par le pétitionnaire et qui ne semblent pas suffisantes pour réduire le risque d'atteinte à une espèce protégée.

Tout d'abord, les mesures ERC ne prennent pas en compte la période sensible de reproduction et de nidification de l'avifaune. Tant concernant la phase de construction (ME02), que durant la phase d'exploitation, qu'au moment du broyage, il devra être tenu compte d'une période sensible pour la biodiversité allant **du 16 mars au 31 août**, et non de mai à juillet.

A noter que, si pour des raisons techniques majeures, la phase chantier devait avoir lieu entre mars et août et empêcher la nidification du Busard sur le site (nidification certaine), une demande de dérogation Espèces protégées devra être déposée à la DRIEAT.

Deuxièmement, voici une liste de mesures qui permettraient de rendre la séquence ERC plus ambitieuse :

- Conformément à l'avis de l'autorité environnementale, des éoliennes avec un rotor situé à une hauteur supérieure à 32m devront être privilégiées afin de réduire le risque de collision avec les espèces présentes sur le site. Une garde au sol plus élevée réduit considérablement le risque de collisions avec les rapaces (Schaub et al., 2022)⁴.
- Un rapport devra être réalisé et rendu public sur le nombre de nichées de Busards ayant pu aboutir dans la ZIP. Si des couples venaient à abandonner le périmètre, ou si les jeunes venaient à mourir par collision avec les éoliennes, une demande de dérogation Espèces protégées devra être déposée à la DRIEAT (MR01).
- Mettre en place un système de détection par caméras couplé à des traitements de données afin de freiner la rotation de l'éolienne en cas d'approche d'un rapace.

⁴ [Schaub et al., 2019, Collision risk of Montagu's Harriers Circus pygargus with wind turbines derived from high-resolution GPS tracking](#)



- En compensation des habitats détruits, créer une mare et augmenter la superficie de la jachère (MA2). En effet, les mares et les zones en jachère favorisent le développement d'insectes (proies pour les chiroptères, oiseaux en général, voire les Busards cendrés).
- Sur le suivi de la mortalité, il faut rappeler que l'absence de découverte de cadavre ne signifie pas nécessairement l'absence de mortalité, les cadavres étant très difficiles à retrouver car ils disparaissent rapidement du fait des prédateurs. Nous demandons donc la mise en place d'un suivi ambitieux, dont les résultats devront être partagés avec les associations environnementales. Aux Etats-Unis et en Australie, une nouvelle méthode semble porter ses fruits : une équipe canine pour l'identification des cadavres (Smallwood et al. 2019).

ii. L'obligation de dépôt d'une demande de dérogation « Espèces protégées »

Le secteur de l'éolien considère rarement qu'il est nécessaire de déposer des demandes de dérogation à l'interdiction de détruire des espèces protégées et leurs habitats. Pourtant, en l'espèce, cette demande devrait être indispensable.

Conformément à la décision du [Conseil d'Etat du 9 décembre 2022](#), 463563 (confirmée par la décision CE, 6e chambre, 27/03/2023, 451112) :

*« 5. Le pétitionnaire doit obtenir une dérogation "espèces protégées" **si le risque que le projet comporte pour les espèces protégées est suffisamment caractérisé**. A ce titre, les mesures d'évitement et de réduction des atteintes portées aux espèces protégées proposées par le pétitionnaire doivent être prises en compte. Dans l'hypothèse où les mesures d'évitement et de réduction proposées présentent, sous le contrôle de l'administration, des garanties d'effectivité telles qu'elles permettent de diminuer le risque pour les espèces au point qu'il apparaisse comme n'étant pas suffisamment caractérisé, il n'est pas nécessaire de solliciter une dérogation "espèces protégées". »*

Plus récemment, un arrêt de la Cour administrative d'appel de Bordeaux ([CAA, 5^e chambre, 31/05/2023, 20BX02053](#)) a considéré qu'il était obligatoire d'obtenir une dérogation Espèces protégées quand on implante un parc éolien à proximité d'une zone de reproduction du Busard cendré, compte tenu notamment des risques de

destruction pour les jeunes spécimens qui ne peuvent être suffisamment réduits par un dispositif de régulation des éoliennes dont l'efficacité apparaît insuffisante.

Les faits relatifs à cette décision sont très similaires au cas d'espèce :

- **Présence d'un espace protégé à proximité** : dans le cas d'espèce, le projet est situé à proximité du Parc naturel régional du Gâtinais français (espace remarquable).
- **Saturation des projets éoliens dans le secteur** : dans le cas d'espèce, plus de 50 éoliennes ont été ou vont être implantées dans un périmètre de 20km du secteur d'Ichy, réduisant les zones refuges pour la faune impactée.
- **Importance de ce secteur pour la reproduction d'une espèce en danger critique d'extinction** : le secteur du Gâtinais représente environ la moitié des nichées de busards du département, et le bastion principal de la région Île-de-France, avec environ 47 couples de busards en 2019. Le département accueille 12 couples de Busards cendrés sur un total de 13 couples dans toute la région. Dans la zone directe d'implantation, la présence d'au moins 5 nids est confirmée et observée depuis plusieurs années (rapport de Pie Verte Bio 77). Le secteur est donc un lieu identifié comme nécessaire à la reproduction et à la nidification et l'envol des jeunes spécimens.
- **Mesures d'évitement et de réduction insuffisantes pour ramener le risque à un niveau tel qu'il n'apparaisse pas suffisamment caractérisé** : nous citerons ici directement l'arrêt de la CAA qui décide que :

*« 12. [...] La pétitionnaire propose, au titre des mesures d'évitement et de réduction, de tenir compte des cinq nids découverts en 2017 et d'instaurer une zone tampon de 300 mètres autour de ces derniers. Elle conclut que cet espace laissé libre de toute éolienne permet de considérer le risque comme négligeable. Elle propose en outre la mise en place d'un calendrier de travaux évitant la période d'avril à juillet pour éviter la destruction de nids lors des travaux de terrassement et l'installation d'un dispositif de détection et de régulation automatique des éoliennes pour les six éoliennes situées en plein cœur de la zone de reproduction qui sera actif en période de reproduction. Elle s'engage, enfin, à financer des campagnes de protection des nids. **Toutefois, au vu de la particulière sensibilité de la zone d'implantation du projet sur le busard cendré, au cœur d'une zone de reproduction de cette espèce et de la présence certaine de l'espèce, il résulte de l'instruction que les mesures d'évitement et de réduction proposées par le pétitionnaire ne limitent pas suffisamment le risque, notamment de collision, pour cette espèce au point qu'il apparaisse comme n'étant pas suffisamment caractérisé, le dispositif de détection n'étant ainsi prévu que pour six des dix éoliennes et apparaissant***



peu efficace pour éviter le risque de collision avec les jeunes spécimens, enjeux forts de conservation de l'espèce. Dans ces conditions, et dès lors qu'il résulte de ce qui précède que le risque que le projet comporte pour cette espèce protégée est suffisamment caractérisé, c'est à bon droit que le préfet des Deux-Sèvres a fondé son refus sur le motif tiré de l'absence de présentation par le pétitionnaire d'une demande de dérogation aux " espèces protégées " au titre des dispositions précitées du 4° de l'article L. 411-2 du code de l'environnement. ».

Dans le même sens, la décision du Conseil d'Etat du 11 août 2023 ([CE, 6^e chambre, 11/08/2023, 459062](#)) précise que :

*« 3. Il ressort des pièces du dossier soumis aux juges du fond que le refus du préfet de l'Yonne d'accorder à la société d'exploitation du parc éolien de la Tête des Boucs l'autorisation demandée est notamment fondé sur l'absence de mesure à même de prévenir les dangers ou inconvénients du projet sur une population de busards cendrés, dont elle relevait que le site de nidification a été détecté à moins d'une centaine de mètres du site d'implantation de deux des éoliennes projetées. La cour administrative d'appel a cependant jugé que l'impact du projet sur cette espèce ne pouvait être regardé comme contraire aux intérêts protégés par l'article L. 511-1 du code de l'environnement, en retenant que le pétitionnaire s'était engagé, dans l'étude d'impact produite dans son dossier de demande, à adapter le déroulement des travaux et l'exploitation des aérogénérateurs aux exigences de cette espèce, telles qu'elles ressortiraient des données à recueillir au cours d'une campagne d'étude et de surveillance conduite en collaboration avec une association de protection des oiseaux. **En estimant, ce faisant, que les engagements du pétitionnaire de faire réaliser, postérieurement à la mise en service des installations, une campagne d'étude et de surveillance, puis d'en tirer les conséquences, pouvaient constituer des mesures d'évitement et de réduction de nature à limiter l'impact du projet sur le busard cendré et en en déduisant que ce projet ne pouvait être regardé comme portant atteinte à la protection de la nature et de l'environnement au sens de l'article L. 511-1 du code de l'environnement, alors qu'il ressortait des motifs mêmes de l'arrêt attaqué que ces mesures n'étaient pas arrêtées et n'offraient, par suite, aucune garantie d'effectivité, la cour administrative d'appel a entaché son arrêt d'une erreur de droit. »***

Dans tous les cas, même si le risque était qualifié de faible, cela ne suffit pas à le considérer comme « non caractérisé ». En ce sens, l'arrêt rendu par la Cour



Agir pour
la biodiversité

administrative d'appel de Bordeaux (CAA Bordeaux, 5e chambre, 16/05/2023, 20BX01611) précise qu'un risque, même qualifié de faible ou de non significatif par l'étude d'impact, n'en demeure pas moins suffisamment caractérisé dans certains cas, par exemple si les espèces présentes dans la zone sont particulièrement sensibles à l'éolien.

Plusieurs arrêts rendus par des cours administratives d'appel confirment cette décision (CAA Douai, 1ère chambre, 16/02/2023, 21DA02675, CAA Lyon, 7e chambre, 06/03/2023, 22LY01069, CAA Nantes, 2e chambre, 17/03/2023, 21NT01542, CAA Versailles, 2e chambre, 26/04/2023, 21VE00514, CAA Toulouse, 4e chambre, 17/05/2023, 21TL01349, CAA Lyon, 7e chambre, 25/05/2023, 21LY02362, CAA Douai, 1ère chambre, 22/06/2023, 22DA01078, CAA Nantes, 5e chambre, 27/06/2023, 22NT01802, CAA Bordeaux, 5e chambre, 27/06/2023, 20BX00657, CAA Nancy, 3e chambre, 27/06/2023, 19NC01647).

A l'aube d'une accélération des projets éoliens, il est de la responsabilité des acteurs de cette filière de reconnaître leur rôle dans la préservation de la biodiversité et de prendre des mesures à la hauteur des enjeux existants.

Pour toutes ces raisons, la LPO Île-de-France demande qu'une nouvelle zone d'implantation soit envisagée, dans un secteur moins sensible pour la biodiversité. Si le projet se réalise dans ce périmètre, particulièrement riche en biodiversité, des mesures préventives, réductrices et compensatrices plus ambitieuses devront être envisagées et une demande de dérogation pour atteinte à des espèces protégées devra être déposée auprès de la Direction régionale et interdépartementale de l'environnement, de l'aménagement et des transports (DRIEAT), au minimum pour le Busard cendré.

Le 29 mars 2024
Pour la LPO Île-de-France
François Gross
Délégué Régional